

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.660 du 26 mars 1997

A.65.928/VI-12.863

En cause : **WYLOCK** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUCOFFRE Yvette,
place des Trieux 15
6465 Daussois.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1995 par Jean-Claude WYLOCK qui demande l'annulation de «la décision de la partie adverse du 30 août 1995, classant, pour l'année scolaire 1995-1996, les candidats à une désignation à titre temporaire dans le premier groupe à la fonction de professeur de pratique professionnelle

(spécialité hôtellerie-cuisine-salle) dans l'enseignement secondaire de degré supérieur pour la zone n° 10 (Charleroi-Hainaut)»;

Vu la requête introduite le 10 mai 1996 par laquelle Jean-Claude WYLOCK, requérant, demande qu'Yvette DUCOFFRE soit appelée en intervention;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1996 accueillant cette demande;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que l'acte attaqué revêtirait un caractère préparatoire et ne serait pas susceptible d'être annulé;

Considérant que, dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire, le requérant soutient que «l'acte attaqué lui cause immédiatement, certainement et définitivement grief en le plaçant désormais, et pour le reste de sa carrière professionnelle, après Madame DUCOFFRE au classement des enseignants de la Communauté française», ajoutant qu'«il en est d'autant plus ainsi que le classement des candidats lie l'autorité investie du pouvoir de désigner»;

Considérant que le classement des candidats à une désignation à titre temporaire est un acte préparatoire établi chaque année qui, en soi, n'est pas susceptible de faire grief et qui ne dispense pas le ministre de vérifier si les candidats, bien que dûment classés, remplissent les conditions statutaires requises pour être nommés; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six mars 1900 nonante-sept
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.